

GAZETTE UNIVERSELLE,

OU PAPIER-NOUVELLES

DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MERCREDI 7 Septembre 1791.

ITALIE.

De Rome, le 17 août.

ON assure que le pape a déjà rédigé & peut-être même expédié la grande bulle dans laquelle il menace de rejeter du sein de l'église catholique romaine tous les François qui ont eu part à la création & à la consécration des nouveaux évêques, & ces évêques eux-mêmes, ainsi que tous les fonctionnaires publics qui ont prêté le serment, enfin tous les François qui obéissent aux prêtres assermentés. Ce seroit une bien grande diminution dans le nombre des fideles, si les fideles expulsés par cette bulle se tenoient pour valablement mis hors de l'église.

Dimanche dernier il passa ici un garde noble hongrois en courrier, dépêché de Vienne à Naples : on assure qu'il étoit chargé par l'empereur de remettre sa dépêche en mains propres à sa majesté sicilienne, & qu'il avoit ordre de la brûler dans le cas qu'il ne pût exécuter ponctuellement sa commission. Ce garde noble éprouva en effet quelques difficultés dans les anti-chambres du roi ; mais enfin il parvint jusqu'à lui. Le roi se retira à part, lut la dépêche plusieurs fois, & ensuite il se fit apporter une bougie à laquelle il brûla la dépêche de Léopold. Deux jours après nous avons vu passer ici un courrier du cabinet de Naples à Vienne, il ne s'est arrêté ici que le tems nécessaire pour changer de chevaux.

Notre cour a accordé au roi de Sardaigne la nomination des évêchés & des autres bénéfices. Le roi, de son côté, a promis de prendre en considération les personnes attachées au service du saint-pere ; & toutes les difficultés depuis si long-tems élevées entre les deux cours se trouvent ainsi applanies ; c'est précisément là ce que l'on appelle l'accord du sacerdoce & de l'empire, accord où les peuples n'ont aucune part, & qu'ils ont cependant souffert très-long-tems avec une résignation plus édifiante que profitable pour leur liberté.

L'avantage de conserver les privilèges des nobles barons romains a reçu un grand échec par l'événement arrivé la nuit dernière. Un soldat de la garnison du château Saint-Ange assassin, il y a deux mois, un de ses camarades. L'assassin se retira ensuite dans la terre du baron de Noro, lequel jouit du droit d'accorder des passeports aux assassins, & même de les envoyer, sous cette sauve-garde, à Rome. Le soldat y étant arrivé ces jours derniers, fut rencontré par d'autres soldats qui l'arrêterent & le conduisirent en prison. Le baron, pour maintenir son droit de sauve-garde, s'adressa au tribunal de la trésorerie, qui jugea que l'assassin devoit être remis en liberté. Les soldats, instruits de ce jugement, & qu'il devoit être mis à exécution dans la nuit, refusèrent le soir de rentrer au château, & se portèrent sur le pont au nombre de quarante, dans le dessein de massacrer l'assassin au moment de sa sortie. Mais les sbires ne s'étant point présentés pour délivrer le privilégié, les soldats parcoururent les rues de Rome, ils assaillirent les sbires, & enlevèrent leurs armes des corps-de-garde. Aussi-tôt il fut donné ordre aux régimens des fusiliers rouges de s'assembler au nombre de deux cents

pour arrêter les soldats ; mais ceux-ci sortirent de Rome par la porte Fabricienne, & ayant rencontré der poissonniers, ils leur enlevèrent leur meilleur poisson. Environ dix de ces soldats sont rentrés dans la ville, les trente autres ont déserté. Le gouvernement craint beaucoup que chemin faisant ils ne commettent de grands désordres. En voilà pourtant assez de commis pour conserver le privilège sacré des barons d'être les patrons des assassins.

PAYS-BAS.

De Tournay, le 28 août.

Les officiers réunis près d'ici au nombre de plus de sept cents, s'assembleront le premier de septembre : il arrive tous les jours, depuis près de trois semaines, plus de vingt personnes par jour.

Voici l'organisation de la noblesse émigrante.

Monsieur & monseigneur le comte d'Artis, dit-on dans le réglemeut, qui, comme Henri IV, pensent que leur plus beau titre est celui de gentilhomme françois, voulant mettre cette illustre noblesse que le zele a rassemblée auprès d'eux, & qui de tout tems a été l'ornement & le soutien de la monarchie, en état de lui rendre les services les plus signalés dans la crise où elle se trouve, ont décidé & décident ce qui suit :

Il sera fait dans chaque arrondissement où la noblesse se trouve, une liste sur laquelle on inscrira, par rang d'ancienneté, le nom des gentilshommes, leur service, leur âge & leur grade, observant de placer à la queue ceux qui n'ont pas servi ; cette liste étant établie, il en sera fait deux autres ; la première contiendra ceux qui se destinent à servir à cheval, la seconde ceux qui veulent servir à pied : au moyen de ces deux listes, le nombre des compagnies, tant à pied qu'à cheval, pourra être fixé. Il sera pris à la tête de la liste autant de commandans & d'officiers qu'il y aura de compagnies. Les gentilshommes d'une même province pourront former des compagnies particulières s'ils le desirent. Les gardes-du-corps du roi sont assemblés à Coblenz, ainsi que ceux des princes. Les princes ont nommé un officier général pour commander un ou plusieurs escadrons, une ou plusieurs divisions : deux compagnies formeront une division, chaque compagnie sera de quatre sections formant 54 hommes, compris un capitaine, un lieutenant & quatre chefs de section.

COMTAT-VENAISSIN.

Une personne qui arrive du Comtat Venaissin, & qui, par ses relations, doit être parfaitement instruite des faits, vient de nous fournir des renseignemens propres à rectifier ce qu'il y a eu d'inexact dans quelques récits que la passion & l'esprit de parti font circuler dans divers papiers.

Voici sa relation que nous nous exprimons de publier.

« J'étois encore dans le comtat le 29 août. Il n'est point vrai qu'Avignon soit livré à la violence & à l'arbitraire. Il n'est par vrai non plus que les armes du pape aient été rétablies nulle part.

» Quelques mécontentemens donnés par la municipalité d'Avi-

gnon occasionnerent contre elle une insurrection que les médiateurs, dénués de troupes, ne purent empêcher, & qui se termina par l'arrestation de quatre officiers municipaux, contre lesquels deux cents citoyens se portèrent accusateurs.

» Depuis cette époque, nulle émeute n'a troublé la tranquillité d'Avignon. Quant aux armes du pape, elles sont sur les seules portes de la ville de Valréas, d'où elles n'ont jamais été enlevées. Les armées de France sont toujours sur les portes de toutes les autres communes, même de celles qui ont voté pour le pape.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Lettre d'une personne qui a passé le 26 de ce mois près du camp de l'armée noire. (Extrait du Courier politique & littéraire des deux Nations).

L'armée noire est campée près d'Ettenheim, à une portée de fusil de la route. Elle étoit sous les armes, à exercer, lorsque j'ai passé. Le corps d'armée paroïssoit bien noir; mais il étoit entrelardé d'uniformes blancs & bleu-clair. Le cardinal, que les gazettes disoient à Notre-Dame des Hermites, ne s'est point éloigné de sa résidence ordinaire, & je me tromperois beaucoup, s'il n'étoit pas là à voir manœuvrer sa troupe. Je crois l'avoir remarqué & reconnu. Les maîtres de postes & aubergistes de cette partie de l'Allemagne sont bons aristocrates, parce qu'ils gagnent beaucoup; mais le peuple abhorre tout ce qui a le nom de partisan de contre-révolution; en premier lieu, parce que ces brigands commettent toutes sortes d'excès & violent femmes & filles, sans que leur chef y mette ordre; en second lieu, parce qu'on craint que, pour nous délivrer de ces voisins importuns, nous ne fassions une invasion sur la rive droite du Rhin.

A Fribourg, où il n'y a que cinq à six cents hommes du régiment de Neugebauer, les François fugitifs sont détestés par le militaire, & par tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans cette ville. On avoit dit qu'il y avoit un nombre considérable de familles françoises; mais cela se réduit seulement à une trentaine, parmi lesquelles la dame Bouillé & ses filles.

Dans toute l'Autriche antérieure, qui s'étend depuis Gunzbourg & Constance jusqu'à Vieux-Brifac, il y a au plus 3000 soldats autrichiens, qui ne servent qu'à faire observer l'ordre, & ne s'attendent pas à être renforcés.

J'ai parlé à un officier de Neugebauer, qui a levé les épaules, lorsque j'ai demandé si l'empereur nous attaqueroit.

Le mécontentement qui regne dans ses états ne lui permettra pas de donner audience à ceux qui le sollicitent, & dont nous connoissons les menées.

N'ayons donc pas peur de ce côté-là; mais veillons dans l'intérieur, où il n'y a que trop de malveillans.

De Paris, le 7 septembre.

On ne peut donc plus douter de la paix du Nord. C'est le 4 août que la Turquie a conclu cette importante affaire avec l'Autriche, & le 11 du même mois avec la Russie. Ainsi, lors de la convention arrêtée le 27 juillet à Petersbourg, les différentes cours étoient déjà d'accord: ainsi tous leurs mouvemens sont à présent libres. S'il est bon d'être en défiance contre leurs mauvaises dispositions, il ne faut pas moins se défier des bruits que nos émigrans vont semer plus que jamais pour nous effrayer. Nous avons, par exemple, bien raison de suspecter l'authenticité (voyez n°. 239) de la pièce qui a circulé sous le nom des principaux monarques de l'Europe, puisqu'on apprend de Bruxelles que c'est l'ouvrage d'un émigrant qui l'a fait imprimer chez le libraire le Francq.

On a inséré, dit l'Ami des Patriotes, dans quelques feuilles

publiques, une lettre de Monsieur à M. Montesquiou, & la réponse de celui-ci; les copies n'en étoient pas exactes; en voici de très-fidèles. Il peut être utile de prouver, 1°. que les dispositions des princes émigrés ne sont pas changées; 2°. que M. Montesquiou, qui a rendu à l'assemblée nationale beaucoup de services, qui a donné de grandes preuves de talens, mérite de servir encore long-tems la patrie. Si tous ceux qui entourent les grands leur disoient toujours la vérité avec courage, ils en deviendroient meilleurs. La lettre de Monsieur & la réponse sont pour M. Montesquiou un certificat de civisme.

Copie de la lettre de Monsieur à M. Montesquiou.

A Schonbornsheft, le 15 août 1791.

« La conduite que vous avez tenue, monsieur, depuis le 21 juin dernier, rend désormais toute liaison impossible entre nous. En conséquence, je vous demande votre démission de mon premier écuyer; vous voudrez bien remettre en même tems tous les détails de mon écurie à M. de Quincoror, auquel, en l'absence de M. votre fils, je ferai désormais passer mes ordres ».

(Signé) Louis-Stanislas-Xavier.

Copie de la réponse de M. Montesquiou à Monsieur.

MONSIEUR,

« J'ai reçu les ordres que vous m'avez donnés par votre lettre du 15 de ce mois. Je me fais un devoir d'y obéir sur-le-champ, & j'ai l'honneur de vous adresser ma démission: ma conduite, depuis le 21 juin, n'a pas été différente de celle que j'avois tenue jusqu'alors. Renfermé dans le cercle de mes devoirs, fidele à des principes dont je ne m'écarterai pas, quels que soient les événemens; j'admire le caractère d'un prince qui, entouré de passions & d'intrigues, ne s'étoit jamais cru le droit de mépriser les opinions d'un honnête homme. Je lui avois consacré ma vie depuis le commencement de la sienne. J'avois l'orgueil de penser qu'il lui en coûtéroit un peu de renoncer à cette habitude. Il m'est pénible, je l'avoue, de sortir d'erreur; mais du moins la conscience de Monsieur me rendra le témoignage que je n'ai jamais cherché à obtenir ses bontés par aucun moyen indigne de lui ou de moi. Je les ai perdues sans mériter de les perdre; l'ineffaçable reconnaissance n'en conservera pas moins l'éternel souvenir.

» Je suis, &c.

» J'ai l'honneur de me remettre, entre les mains de Monsieur, frere du roi, de la charge de son premier écuyer ».

A Paris, le 26 août 1791.

Il y a eu parmi les électeurs de Paris de grands mouvemens, soit pour porter M. Brissot à la législature, soit pour faire exercer à MM. Desmoulins, Santerre & Momoro les fonctions électtorales; mais ce parti a eu constamment la minorité. On verra à l'article de l'assemblée nationale quels efforts cette minorité a employés pour se relever, & combien ils ont été infructueux.

Toute la nation a les yeux fixés sur les députés qui composeront la nouvelle législature. Nous avons cru devoir donner la liste entière de ceux nommés par chaque département. Nous ne nous écarterons de cette règle que pour les députés de Paris.

NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PROCHAINE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Le 5 septembre, M. Beauvais de Preau.

Le 6, M. Bigot de Préameneu.

MM. P
Supplé

MM. C
vaux, Cl
Supplé

M. Jou
Defrés.
Supplé

MM. C
du départ
Bournel,
accepté.

A

(

Art

Art. 1er.
éventuelle a
font éligible
mination du
II. A l'
places qui
mander en c
d'ambassade
la proposition

III. Les
tuelle au tr
qui leur au
nom ne pou
tions abolie

IV. La d
vidu, & n'
de tous cito

V. Les a
mariages &
latif, qui en

Du l

Plusieur
que les g
défense de
l'honneur
adresses,
Des déput
tionale un
composition
présenté u
neur de la
MM. Ca
d'journe
semblée él
mandé à é
ont fini le
Bergasse a
moins ils a
Cette pétri
mais sur la

1. Département de l'Ain.

MM. Rubat, Reignier, Deydier, Riboud, Jagot, Girod.
Suppléans. MM. Vaulpré, Bochart.

2. Département du Jura.

MM. Champion, curé; Croichet, Charles Dalloz, Morivaux, Clermont, Théodore Lameth, Perria, Willier.
Suppléans. MM. Gabriël Poupon, Poutier-Larnaud, Monnier

3. Département de l'Allier.

M. Jouffert, Douxet, Hennequin, Ruet, Gaulnim, Boifrot, Destrés.
Suppléans. MM. Boutoux, Defaviere, Saint-Quentin.

4. Département des Ardennes.

MM. Golfart, Pierrot, d'Averhoul, membre du directoire du département, patriote hollandois proscrit: Dessiers, Nuraut, Bournel, Danourette, Baudin, Deshayes; ce dernier n'a pas accepté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Vingt-troisième suite de l'acte constitutionnel).

Articles additionnels à la section III du titre III.

Des membres de la famille du roi.

Art. I^{er}. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyens actifs; mais ils ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

II. A l'exception des départemens du ministère, ils peuvent obtenir les places qui sont à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

III. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de prince françois au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

IV. La dénomination de prince ne pourra être donnée à aucun individu, & n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous citoyens françois.

V. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

(Présidence de M. Vernier).

Du lundi 5 septembre. Séance extraordinaire du soir.

Plusieurs adresses de départemens annoncent l'empressement que les gardes nationales montrent de toutes parts pour la défense de la patrie: elles brûlent toutes d'être associées à l'honneur de voler sur les frontières. A près la lecture des adresses, plusieurs députations ont été admises à la barre. Des députés de Nantes sont venus demander à l'assemblée nationale une décision sur quelques défauts de forme dans la composition du corps électoral du département. Des artistes ont présenté un plan pour l'élevation d'un monument en l'honneur de la révolution.

MM. Camille-Desmoulins, Santerre & Monmoré, décrétés d'ajournement personnel, & exclus pour cette raison de l'assemblée électoral de Paris, ont paru à la barre. Ils ont demandé à être réintégrés dans leurs fonctions d'électeurs, & ont fini leur discours, en disant que Mirabeau, Chapelier, Bergasse avoient été décrétés de prise-de-corps, & que néanmoins ils avoient rempli les fonctions électoral & législatives. Cette pétition a été appuyée par MM. Péthion & Robespierre; mais sur la motion de M. d'André, on a passé à l'ordre du jour.

On a entendu ensuite une députation de la ville de Brest, qui a demandé l'exécution du décret du 15 mai, & qui s'est permis des inculpations contre le comité colonial. M. Alexandre Lameth a pris la parole pour répondre à l'orateur de la députation. Parmi ces pétitionnaires, a-t-il dit, il s'en trouve un qui a demandé le licenciement des officiers de la marine, & qui n'a pas rendu un très-grand service à la patrie. M. Lameth est entré ensuite dans les détails des nouvelles affligeantes qui nous arrivent tous les jours des colonies. On a lu à cette tribune une lettre rassurante sur la disposition des esprits à la Croix-des-Bouquets: Hé bien! qu'est-il arrivé à la Croix-des-Bouquets, a dit M. Lameth? On a pris les armes, & vingt-deux personnes ont été les victimes de la sédition.

Il a parlé ensuite de la célérité avec laquelle la nouvelle du décret étoit parvenue dans les colonies; célérité qui repousse toute idée de manœuvres de la part de ceux qui étoient contraires à la décision de l'assemblée. On a dit que l'exécution du décret venoit de ce que l'on avoit négligé les moyens d'exécution. Il y a dans cette assertion bien de la mauvaise foi ou de l'ignorance des faits; car le décret étant parti de Paris le jour même qu'il a été rendu, ayant été emporté par un bâtiment qui a fait la route en 37 jours, la détermination de tous les partis, de tous les colons, & même des troupes, ayant été prise sur-le-champ, il est évident que nulles mesures ne pouvoient avoir cette promptitude. C'étoit, ajoutoit-il, à ceux qui ayant fait prévaloir leur opinion, avoient été adjoints au comité; c'étoit à ceux-là à en suivre l'exécution. Les connoissances locales ont paru à M. Lameth d'une nécessité indispensable pour asseoir son jugement sur un décret qui pouvoit devenir fatal à la France. C'est, disoit-il, la fatale instruction qui l'accompagne; c'est la lettre apostolique de l'abbé Grégoire qui nous a réduit à cette fâcheuse extrémité. Oui, il auroit été bien malheureux que quatre mille hommes se fussent embarqués. Si d'ailleurs M. Dupont & ceux qui ont fait passer le décret avoient pris des mesures, on ne pourroit encore en avoir des nouvelles; elles auroient entraîné un mois ou six semaines. Au reste, on ne sauroit trop méditer des résolutions d'où dépend la conservation du commerce, des manufactures, & le travail de plusieurs millions d'hommes.

M. Robespierre a pris le parti des pétitionnaires de Brest: il s'est indigné de ce qu'on se permettoit des inculpations contre eux. Il a dénoncé lui-même & nommé MM. Lameth & Barnave. Ceux-là, disoit-il, sont des traîtres à la patrie, qui ont empêché l'exécution de la loi. Ce n'est pas le ministre; car le ministre vous a dit que les mesures à prendre avoient dépendu du comité colonial.

M. Robespierre a été souvent interrompu par les applaudissemens des tribunes & par les murmures de l'assemblée: il a fini par demander qu'on lui accordât un jour la parole, pour dénoncer les faits & les personnes sur ce qu'il avoit dit dans le cours de son opinion.

M. Barnave a pris la parole après M. Robespierre, pour accepter le cartel. Il s'est joint à lui pour demander qu'il lui fût accordé une séance pour cet objet. Il a observé qu'il étoit important de jeter de la lumière sur la scène ridicule qui venoit de se passer: il a pensé que la députation de Brest n'étoit nullement relative à la question des colonies. La question, disoit-il, est de savoir si M. Brissot est cause ou non des malheurs des colonies; car on fait cette imputation influe sur les suffrages du corps électoral de Paris. Il a donné à entendre que c'est pour détruire cette imputation que la députation de Brest avoit eu lieu.

Il y a long-tems, disoit-il, que je suis forcé de lutter contre les préventions des uns & la mauvaise foi des autres, pour m'opposer à ce qui finira par être fatal à la France: il a soutenu que les suites du décret ne tarderoient pas à lui

ramener l'opinion publique : il s'est étonné qu'on permit à une députation de parler pour le décret du 15, tandis qu'on n'avoit pas encore entendu les adresses de Rouen, d'Honfleur, &c.

M. Roussillon, qui a succédé à M. Barnave, a représenté que les pétitionnaires n'avoient point de mandats de Brest dont ils se disoient députés. On parloit dans la pétition d'un événement arrivé depuis cinq jours au comité colonial; mais en cinq jours on n'avoit pu recevoir une réponse de Brest; & d'ailleurs l'événement n'avoit jamais eu lieu. Il ajoutoit que les députés de Brest étoient depuis six mois à Paris, & a fini par une apologie des membres du comité colonial, qui n'avoient jamais cherché à gêner l'opinion de ceux qui leur avoient été adjoints, comme on les en avoit accusés.

Il est impossible de peindre le désordre, le tumulte qui ont agité l'assemblée pendant la discussion à laquelle a donné lieu la pétition de Brest. La lumière ne résulte pas des mouvemens trop violens : aussi la séance a-t-elle été perdue en débats inutiles. L'assemblée a fini par passer à l'ordre du jour.

Séance du mercredi 7 septembre.

Au commencement de la séance, un membre a observé que les journaux avoient répandu les soupçons sur les intentions du comité de révision, au sujet de l'article qui avoit été effacé dans l'acte constitutionnel; il a demandé en conséquence que M. Baudouin, imprimeur de l'assemblée, fût mandé à la barre, pour nommer celui qui avoit fait cette radiation: mais M. Chapellier a répondu que cet objet étoit trop peu important pour occuper si long-tems l'assemblée; il a pensé que celui qui avoit rayé l'article l'avoit cru inutile, & peu propre à être placé parmi les articles constitutionnels. L'assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit un projet de décret sur les receveurs des consignations, & les commissaires aux saisies-réelles. M. Chapellier a fait un rapport à la suite duquel il a été décrété que les commissaires aux saisies-réelles, & les receveurs des consignations seroient supprimés, & remplacés provisoirement par des commissaires nommés par les directoires de district.

M. Chabroud a fait un rapport sur l'insubordination du cinquante-huitième régiment. Il s'est élevé une rixe entre les soldats & les officiers: ces derniers étoient accusés d'avoir prêté un serment qui n'étoit pas conforme à l'esprit de la constitution. L'assemblée a déclaré, d'après les pièces du rapport, le serment des officiers conforme à la loi; & elle a renvoyé au ministre de la guerre pour ce qui regarde la discipline, après avoir défendu aux corps administratifs, aux municipalités, &c. de s'immiscer dans l'administration militaire.

M. d'Auchy a proposé ensuite plusieurs articles sur les postes, & l'établissement des couriers, qui ont été adoptés. Après quoi M. a fait un rapport sur les illuminations de Paris; & sur sa proposition l'assemblée a décrété que le bail pour illuminer les rues de la capitale cesseroit au moment qui seroit déterminé par l'adjudication que seroit la municipalité.

Après avoir décrété que désormais elle ne s'occupoit que des articles qui seroient absolument nécessaires pour l'exécution des loix déjà rendues, l'assemblée a entendu un membre du comité d'agriculture & de commerce, qui est entré dans

plusieurs détails pour démontrer l'avantage & la nécessité de la réunion du Rhône au Rhin par un canal. Le projet n'a pas été accueilli. L'assemblée a pensé qu'il falloit d'abord tarir la source de nos dettes, avant de songer à détourner le cours des fleuves, & elle a décrété l'ajournement.

La séance a fini par une discussion sur le code rural. Sur la proposition d'un membre du comité des monnoies, l'assemblée a décrété que deux flans de cuivre remis par M. Delessier seroient sur-le-champ employés à la fabrication de la monnoie de cuivre.

** Justification de M. de Favras, prouvée par les faits & par la procédure. A Paris, chez L. Potier de Lille, imprimeur, rue Favart, n° 5; chez l'auteur, rue de Chabanois, n° 50; & chez tous les marchands de nouveautés. Prix des deux vol. avec grav., 3 liv. 12 s.; le mémoire seul avec le portrait, 1 liv. 16 s.

Tous les exemplaires de cet ouvrage, qui ne sont pas contresignés en tête par M. Mahy de Coméré, frere de M. de Favras, sont des contrefaçons dont il avertit le public de se défier. Cet ouvrage comprend, 1° le portrait de M. de Favras; 2° sa justification dans un mémoire à consulter; 3° la procédure classée en quatre parties; savoir, 1° les informations, qui contiennent les dépositions & confrontations des témoins; 2° les prétendues pièces de conviction; 3° les interrogatoires de M. & de madame de Favras, tant au comité des recherches de l'hôtel-de-ville qu'au châtelet; 4° les procédures. Le tout est terminé par un certificat du greffier, portant qu'il n'y a point d'autres pièces dans la procédure, & qu'elles sont littéralement conformes à l'impression.

Paie ment des six premiers mois 1791. Lettre G.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 6 Septembre 1791.

A. d. de I des de 2500 liv.....	2230. 20.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	457. 56. 58.
Empr. de d. c. 1782, quitt. de fin.....	4. 1. 4. p. pair.
Empr. de 25 millions, d. c. 1784. 109 1/2 1/4 3/8 5/8 7/8 3/4 5/8 b.	
Empr. de 20 millions, avec bulletins.....	15. b.
Idem, sans bulletin.....	6. 5 7/8 3/4 6. b.
Bulletin.....	90.
A. d. u. des Indes .. 1225. 24. 23. 22. 21. 20. 22. 25. 28. 30.	
	32. 30. 28.
Cai. e d'Escompte.....	3860. 40. 50. 45. 48. 50.
Demi-Cai. e.....	1920. 25. 20. 18. 20.
Empr. de 80 millions, d'acût 1789.....	4. 3/4 1/2 p. pair. 1/2 b.
Affur. contre les Inc. 578. 80. 78. 77. 76. 75. 74. 73. 72. 71. 70.	
	69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 78. 77.
Idem, à vie.....	695. 96. 97. 98. 99. 700.
Caisse patriotique.....	690.

S P E C T A C L E S.

- Théâtre de la Nation: Auj. Virginie, & la Partie de Chasse de Henri IV.
- Théâtre Italien. Aujourd'hui, le bon Pere, & Camille ou le Souterrain.
- Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la Pazza d'Amore.
- Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. les Ménechmes Grecs; suiv. des Plaideurs.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressées les souscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier du mois.